



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

Direction des sécurités  
Bureau de la réglementation de sécurité  
Arrêté n° CAB-BRS-ARMES-2023- 801

**Arrêté réglementant le port, le transport et l'usage de produits acides corrosifs, de tous produits d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs et la détention et le transport de toutes catégories d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination  
dans le département du Pas-de-Calais**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2013/29/UE du parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.557-4 et suivants, les articles R.557-6-1, R.557-6-3 et R.557-6-7 sur le marquage « CE » ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-20 et L.3136-1 à L.3136-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant les violences urbaines et les troubles à l'ordre public survenus dans le département du Pas-de-Calais dans les nuits 28 au 29 juin 2023 et du 29 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de produits d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que, dès lors, il convient de restreindre la vente et le transport à titre non professionnel de produits acides corrosifs, de produits inflammables et chimiques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination ;

Considérant que, dès lors, il convient de restreindre la détention et le transport de toutes catégories d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination ;

Considérant la très large mobilisation des forces de la sécurité intérieure et des services de secours afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreuses festivités et rassemblements prévus dans le département du 30 juin au 3 juillet 2023 ;

Sur la proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Pas-de-Calais.

## ARRETE

**Article 1** : A compter du **30 juin 2023 à 12H00 et jusqu'au 3 juillet 2023 à 08H00** le port, le transport et l'usage de produits d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs à titre non professionnel sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public.

**Article 2** : A compter du **30 juin 2023 à 12H00 et jusqu'au 3 juillet 2023 à 08H00**, la détention et le transport d'armes de toutes catégories d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 2, les tireurs sportifs invités au concours de tir qui a lieu dans la commune du Touquet Paris-Plage depuis le jeudi 29 juin 2023, sont autorisés à transporter leurs armes de tir sportif sous réserve d'être en mesure de présenter leur convocation nominative à ce concours.

**Article 4 :** Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais et Monsieur le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 30 juin 2023.



Le Préfet,

Jacques BILLANT.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau de la Réglementation de Sécurité, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59000 LILLE.

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*

**Copie à :**

- Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement du Pas-de-Calais.
- Messieurs les Procureurs de la République d'ARRAS, BETHUNE, BOULOGNE-SUR-MER et SAINT-OMER.